

Arrêt

n° 124 029 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 26 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 20 mai 2006, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Wemmel avec Madame M.H., de nationalité belge.

1.3. Le 28 juillet 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 27 décembre 2006, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C), valable jusqu'au 30 décembre 2014.

1.4. Le 21 novembre 2008, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce de la partie requérante et de Madame M.H.

1.5. Par un jugement du 9 novembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 20 mai 2006 entre la partie requérante et Madame M.H. La partie requérante a interjeté appel de ce jugement. Par un arrêt du 10 décembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré l'appel non fondé.

1.6. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »

En séjour illégal, l'intéressé a épousé une ressortissante belge, [M.H.] à Wemmel le 20/05/2006.

En date du 28-07-2006, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de [M.H.] et a été mis en possession d'une Attestation d'Immatriculation le même jour valable jusqu'au 28/12/2006.

En date du 27/12/2006, l'intéressé est titulaire d'une Carte C actuellement valable jusqu'au 30/12/2014.

En date du 09-11-2010, la 12eme chambre du Tribunal de Première instance de Bruxelles rendait son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 20-05-2006 à Wemmel entre Mme [M.H.] née à [...] le [...] et Mr [Q.M.] né à [...] le [...].

L'intéressé a fait appel de ce jugement en date du 13-01-2011.

Par son arrêt du 10-12-2012, la 3eme chambre de la Cour d'appel de Bruxelles confirme le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 09-11-2010.

Dans cet arrêt, il est mentionné que contrairement à ce que soutient l'intéressé, les contradictions et la méconnaissance des parties telles qu'elles apparaissent dans leurs déclarations respectives portent sur des éléments importants ou marquants dans la vie d'un couple tels que la date du mariage, le déroulement de la fête du mariage, les cadeaux reçus, le montant de la dote, la date de naissance du conjoint, etc et non sur des détails, ou des éléments insignifiants.

Au surplus, lorsqu'ils ont été entendus, monsieur [Q.] et madame [M.] étaient toujours mariés et ont déclaré qu'ils avaient gardés des contacts.

Les éléments pertinents et concordants repris ci-dessus établissent que l'intention des époux, lors de leur mariage, n'était pas de créer une communauté de vie durable mais visait uniquement l'obtention pour monsieur [Q.] d'un titre de séjour sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, il appert que Monsieur [Q.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de non rétroactivité des lois, du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 35 de la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 et de l'article 47, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante cite les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 selon lesquels « la possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42 quater de la loi, n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjournier en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge restent en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit « Fraus omnia corrupit (nous soulignons, Doc.parl., Ch., n°51-2845/001, p.76) ».

Elle poursuit dans les termes suivants : « *c'est pourquoi en l'espèce la partie adverse a fait une application rétroactive de l'article 42 septies puisque le droit de séjour du requérant en tant que membre de conjoint d'un belge a été reconnu en 2006, soit avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Toutefois, un tel effet rétroactif n'est pas prévu pour un étranger de droit commun dès lors que l'article 11 de la loi du 15.12.1980 qui dispose également, en son § 2, que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume » par exemple lorsqu'il « ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume », ne permet un retrait de séjour pour cause de fraude que si ce fait a été commis après l'entrée en vigueur de cette disposition. La circulaire ministérielle du 21.06.2007 qui fait suite à l'entrée en vigueur, le 1er juin 2007, de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 est explicite à cet égard : l'on peut ainsi y lire en son point III.F.2 que le retrait du titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, article 10, « n'est possible que pour les CIRE octroyés après le 1er juin 2007 » (nous soulignons, [...]) ».*

Elle en déduit que « *si le requérant était membre de la famille d'un étranger de droit commun, son séjour, reconnu avant le 1er juin, n'aurait pu légalement lui être retiré. Ainsi, il y a lieu de s'interroger sur la conformité de cette différence de traitement avec les articles 10 et 11 de la Constitution puisque les étrangers privilégiés, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, sont traités moins favorablement que les étrangers de droit commun ».*

Elle invite dès lors le Conseil de céans à poser la question préjudiciale suivante à la Cour Constitutionnelle : « *L'article 47, al. 1er, 3°, de la loi du 24 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le principe de non rétroactivité des lois, en tant qu'il est interprété comme permettant au ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union à la suite à d'une fraude commise avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, de ces deux dispositions législatives, alors qu'un tel effet rétroactif n'existe pas pour un étranger non citoyen de l'Union et les membres de sa famille, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne permettant le retrait du séjour pour cause de fraude que pour un tel fait commis après l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} juin 2007 ?* ».

Elle souligne que le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 20 novembre 2012, posé cette question préjudiciale à la Cour Constitutionnelle, affaire qu'elle indique être toujours pendante, ce qui « *démontre tant que la Cour n'a pas encore statué sur cette question, que le fait qu'elle n'a pas considéré que la norme ne violerait manifestement pas la Constitution* ». Elle estime dès lors, en invoquant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, que le Conseil de céans a l'obligation de poser ladite question préjudiciale.

3.3. En réponse à la note d'observations, la partie requérante confirme dans son mémoire de synthèse, qu'elle « *ne conteste pas que [le] Conseil ne puisse contrôler la légalité de la disposition visée, ni que ses griefs sont dirigés à l'encontre de celle-ci* ». Elle ajoute que la question préjudiciale est indispensable pour pouvoir statuer sur le recours. Elle soutient qu' « *il y a lieu de distinguer les effets civils d'une telle annulation des effets en matière de droit au séjour. L'article 42septies a été inséré dans la loi du 15.12.1980 pour qu'une fraude, si elle s'avère établie, ait des conséquences sur le droit de séjour préalablement reconnu à un étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'effet rétroactif, et ses conséquences en matière de séjour, vaut pour toute fraude, quelle qu'elle soit. Le législateur n'a pas réglé l'application dans le temps de cette disposition nouvelle en sorte qu'elle s'applique pour toutes les fraudes peu importe le moment où elle a été commise (et donc même pour une fraude très ancienne). Tel n'est toutefois pas ce qui a été prévu pour les étrangers de droit communs et les membres de leur famille puisqu'en ce qui les concerne, l'effet rétroactif d'une fraude et*

ses conséquences en matière de séjour ne joue qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 19.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980. Il s'agit d'une discrimination que le requérant considère contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui doit faire l'objet d'une question préjudicielle ». Elle ajoute enfin que « le requérant n'est pas poursuivi pénalement et l'annulation civile de son mariage n'entraîne pas ipso facto la constatation d'une fraude ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la contestation de la partie requérante porte sur la différence de traitement alléguée en ce qui concerne le terme qui peut être mis au droit de séjour à la suite d'une fraude entre, d'une part, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union et, d'autre part, les membres de la famille d'un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union.

Elle sollicite dès lors du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : «*L'article 47, al. 1er, 3°, de la loi du 24 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le principe de non rétroactivité des lois, en tant qu'il est interprété comme permettant au ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union à la suite à d'une fraude commise avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, de ces deux dispositions législatives, alors qu'un tel effet rétroactif n'existe pas pour un étranger non citoyen de l'Union et les membres de sa famille, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne permettant le retrait du séjour pour cause de fraude que pour un tel fait commis après l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} juin 2007 ?».*

Or, force est de constater que la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 6 février 2014 (n° 23/2014), a déjà jugé que «*l'article 47, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42septies de cette loi du 15 décembre 1980, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois* ». Son raisonnement à cet égard est le suivant : «*Les articles 11, §2, et 42septies de la loi du 15 décembre 1980 prévoient à quelles conditions il peut être mis fin au séjour de catégories déterminées d'étrangers. L'article 47, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 25 avril 2007 est une disposition transitoire qui règle l'effet dans le temps de l'article 47septies de la loi du 15 décembre 1980 et est ainsi indissociablement lié à cette disposition, en ce qui concerne son effet dans le temps. De même, l'effet dans le temps de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être contrôlé sans tenir compte également de l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 qui en règle son effet dans le temps. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions en cause, reproduits en [...] et en [...], que le législateur a entendu, tant en ce qui concerne l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qui concerne l'article 11, §2, de cette loi, que la nouvelle réglementation relative au terme qui peut être mis au séjour des étrangers ne soit applicable qu'à ceux d'entre eux qui obtiennent un titre de séjour après l'entrée en vigueur de ces dispositions, sauf lorsqu'il est question de fraude. Il apparaît ainsi que, en ce qui concerne le terme qui peut être mis au droit de séjour à la suite d'une fraude, un même régime s'applique tant aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une part, qu'aux membres de la famille d'un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union, d'autre part. Il s'ensuit, comme le Conseil des ministres l'observe, que la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée est inexisteante* ».

La différence de traitement alléguée par la partie requérante est donc inexisteante dans la mesure où, en cas de fraude, tant l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 11, § 2 de cette loi, s'appliquent aux étrangers ayant obtenu un titre de séjour avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle précitée.

4.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante, dont l'argumentation se borne à critiquer la discrimination inexisteante relevée ci-dessus, ne conteste pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait, conformément au prescrit de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 qui lui était applicable, mettre fin au droit de séjour de la partie requérante. Elle n'invoque d'ailleurs pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate toutefois que le mémoire de synthèse déposé énonce un argument nouveau, suivant lequel « *le requérant n'est pas poursuivi pénalement et l'annulation civile de son mariage n'entraîne pas ipso facto la constatation d'une fraude* » visant - semble-t-il - à contester la constatation d'une fraude *in casu*, argument nouveau dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Le Conseil estime dès lors que cet argument nouveau est irrecevable.

4.3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX